

Une vue de la colline de Corton en 1937

Olivier Jacquet

► **To cite this version:**

Olivier Jacquet. Une vue de la colline de Corton en 1937. *Crescentis : Revue internationale d'histoire de la vigne et du vin*, Université de Bourgogne, 2020, pp.135-158. hal-03103751

HAL Id: hal-03103751

<https://hal-univ-bourgogne.archives-ouvertes.fr/hal-03103751>

Submitted on 10 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



crescentis

REVUE INTERNATIONALE D'HISTOIRE
DE LA VIGNE ET DU VIN

N° 3

<http://preo.u-bourgogne.fr/crescentis/>



Une vue de la colline de Corton en 1937

Olivier Jacquet

UMR7366 LIR3S (Laboratoire interdisciplinaire de recherche « Sociétés, Sensibilités, Soins »); Chaire UNESCO « Culture et Traditions du Vin » de l'Université de Bourgogne
olivier.jacquet@u-bourgogne.fr

Article soumis le 4 juin 2020, accepté le 12 juin 2020, mis en ligne le 15 juillet 2020.

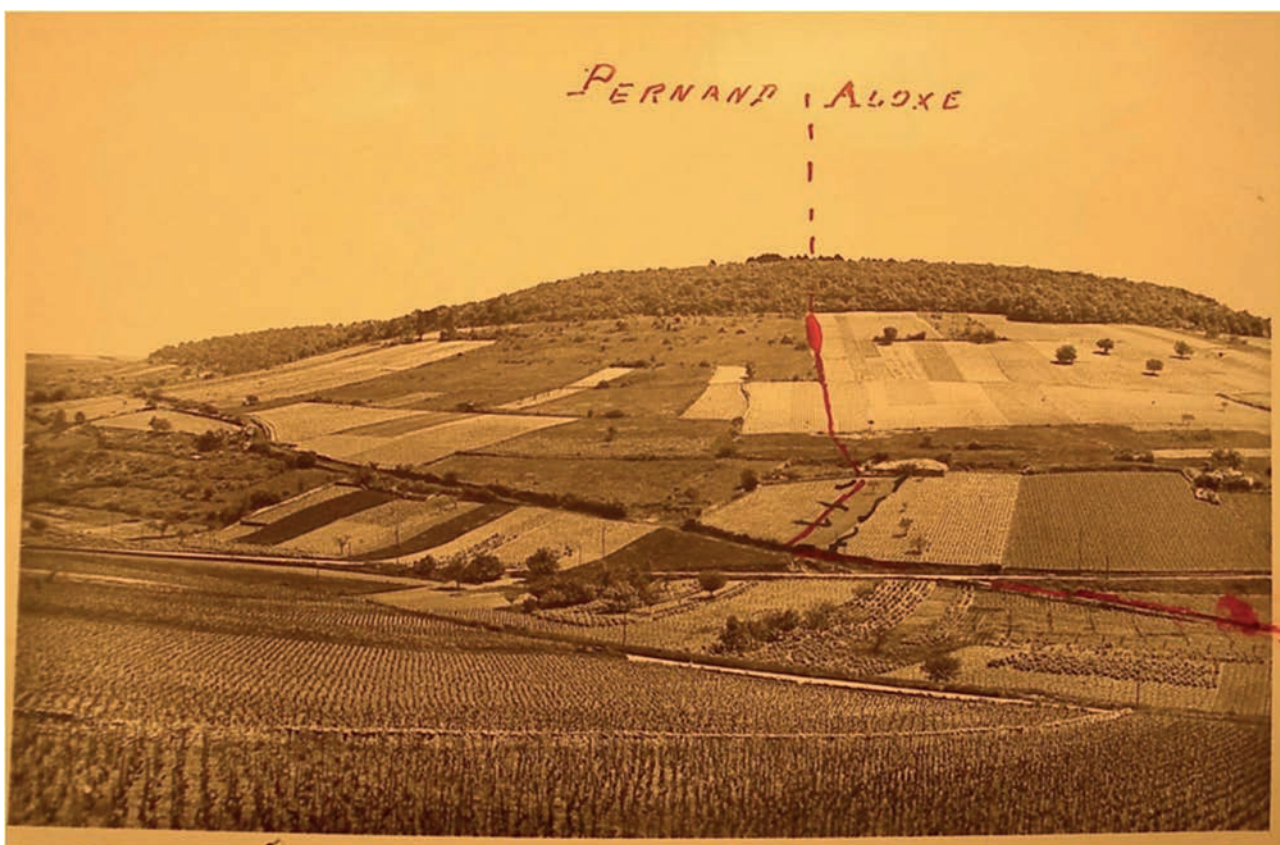


Figure 1. La colline de Corton photographée en 1937.

Le document mis ici en exergue est une photographie retrouvée dans un carton des archives de l'Institut national des Appellations d'Origine (INAO) dédié aux appellations d'origine contrôlée (AOC) « Corton », « Corton-Charlemagne » et « Charlemagne ». Cette source, initialement conservée à l'ancien siège de l'INAO, 51 rue d'Anjou à Paris, est aujourd'hui déposée aux Archives Nationales dans le fonds « suivi des appellations et des délimitations »¹. Le cliché (fig. 1) date très certainement de 1937. Cette date semble confirmée par le fait que cette photographie est intégrée au fond de l'INAO relatifs au dossier d'examen de l'AOC « Corton » ouvert

justement en 1937. De surcroît, la mise en perspective avec les données du cadastre et la photographie aérienne de l'IGN du 3 juin 1940 (figure 2), vient étayer cette datation.

Par ailleurs, le cliché est pris depuis la partie ouest de la commune viticole de Pernand-Vergelesses, sans doute au niveau des lieux-dits du « Creux de la Net » ou de « En Caradeux » (au premier plan). La photographie propose un panorama d'une partie des vignes de la montagne de Corton et de ses contrebas, principalement situées au-delà de l'actuelle départementale 115 reliant ici les communes d'Aloxe-Corton et de Pernand-Vergelesses, conformément, soulignons-le de nouveau, à la photo aérienne de 1940 (figure 2). Un trait tracé volontairement à l'encre rouge marque la frontière entre les deux communes.

¹ AN, Fonds INAO, 20130163/1-20130163/66



Figure 2. photographie aérienne de l'IGN du 3 juin 1940.

Sises à gauche de cette marque, les vignes du climat « En Charlemagne » côtoient, côté Aloxe-Corton, « Le Charlemagne » puis, « Les Chaumes » (en bas) et « les Pougets » tout à droite de l'ensemble. Enfin, entre les deux routes, à gauche de la patte d'oie, se distinguent les vignes des « Noizets ».

Nonobstant l'intérêt certain de cette photographie en termes de représentation paysagère d'un vignoble bourguignon prestigieux en cette fin des années 1930 – de telles images restent relativement rares durant cette période – ce cliché s'impose surtout comme un magnifique témoin du processus complexe de construction des territoires vitivinicoles de Bourgogne pendant l'entre-deux-guerres.

À lui seul, et remis dans son contexte, il permet d'appréhender une part des enjeux culturels, économiques et politiques qui participent à la mise en place des appellations d'origine viticoles.

En 1937, le Comité national des Appellations d'Origine (CNAO), récemment créé par le décret-loi du 30 juillet 1935, tente de reprendre en main la délimitation des appellations « Corton », « Corton-Charlemagne » et « Charlemagne », procédure très conflictuelle qui dure depuis 1930. En effet, cette même année, le syndicat viticole d'Aloxe-Corton se porte partie civile contre des producteurs des communes voisines de Pernand-Vergelesses et Ladoix-Serrigny pour leur faire interdire, sur leurs finages

respectifs, l'emploi de ces dénominations prestigieuses. Les producteurs d'Aloxe-Corton usent des possibilités offertes par la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine. Grâce à ce texte, les tribunaux judiciaires possèdent le droit de trancher la question de savoir si un produit a droit à l'appellation d'origine sous laquelle il est vendu. Ils doivent alors tenir compte, dans leur appréciation, « *de l'origine, de la nature, de la composition du produit vendu* » en vertu des usages locaux, loyaux et constants, édictés par la loi de 1905. Par ces jugements, et dans toute la France, de nombreuses organisations viticoles cherchent à protéger leurs productions contre les fraudes sur les dénominations et, dans le même temps, à tirer profit de ces délimitations pour restreindre et valoriser l'usage de ces noms prestigieux. Or, sur un peu moins d'une centaine de jugements entrepris dans tout l'hexagone entre 1921² et 1936, 27, dont celui dit du « Corton », concernent la Bourgogne. Ces procédures entraînent, pour la plupart, un changement de paradigme complet vis-à-vis des normes de production et de commercialisation suivies avant les années 1920. Au début du XX^e siècle, en effet, en Côte-d'Or, ces normes fonctionnent sur le système dit des « équivalences » (Jacquet 2009). Les négociants, qui dominent la production, l'élevage et le commerce des vins, utilisent des marques géographiques. Un vin d'Aloxe-Corton n'est pas nécessairement issu des seuls raisins de la commune, mais peut provenir des récoltes des villages voisins de Pernand-Vergelesses et Ladoix (voire de zones encore plus éloignées), dont les terroirs sont alors considérés comme équivalents. Le même principe régit les crus et, par exemple, les cuvées de « Corton » ou « Corton-Charlemagne » sortant des caves peuvent tout autant être issues des trois communes citées plus haut. Pour restreindre ce droit, dans un souci d'endigement de la fraude, mais aussi de malthusianisme économique bien compris, le syndicat d'Aloxe-Corton entreprend une procédure devant le tribunal civil de Dijon, mais qui aboutit, le 25 juin 1930 et surtout, en Cour d'Appel le 17 novembre 1931, à la victoire de Pernand-Vergelesses et Ladoix, qui sont en définitive autorisées à conserver les dénominations « Corton » et « Corton-Charlemagne » sur leurs territoires respectifs. Ces deux décisions judiciaires vont à l'encontre de quasiment toutes les autres délimitations locales qui avaient, jusqu'ici, donné l'avantage aux communes demandeuses. Les usages invoqués devant les juges par le syndicat d'Aloxe-Corton se réfèrent aux réputations historiques. Ils mettent, en particulier, en avant le plan de 1860 élaboré par le comité d'Agriculture de Beaune et de Viticulture de la Côte-d'Or. Cette carte classe explicitement les parties du Corton et du Corton-Charlemagne

situées sur la commune d'Aloxe-Corton tout en haut de la hiérarchie, avec de nombreuses parcelles en « tête de cuvée » ou, au pire, en « première cuvée ». Celles comprises sur les deux villages voisins atteignent, au mieux et sur de petits espaces, le rang de « première cuvée » quand le reste retombe en 2^e et 3^e cuvées. Le plan de 1860 s'impose à ce moment-là comme « l'étalon » de la côte et donc comme preuve ultime des usages de réputation revendiqués par les communes souhaitant restreindre les droits à revendiquer leurs noms d'appellations (Jacquet 2015).

La « défaite » en appel du syndicat du Corton sort en réalité du simple domaine judiciaire. Elle s'explique avant tout par l'arbitrage opéré par la commission des Boissons de la Chambre des députés et son président, le socialiste Edouard Barthe, lors de leur passage à Beaune en juin 1931. Il s'agit là d'une décision singulièrement politique dont les deux communes socialistes de Pernand-Vergelesses et Ladoix peuvent alors bénéficier au détriment d'Aloxe, village de majorité URD (Union Républicaine Démocratique) (Laferté et Jacquet 2005). Cependant, refusant cette décision, Aloxe se pourvoit d'emblée en cassation. Or, la photographie présentée ici semble déposée au Comité National des Appellations d'Origine (CNAO) au printemps 1937, moment décisif pour cette délimitation problématique puisque, d'une part, le jugement en cassation doit avoir lieu en novembre de cette même année et que, d'autre part, le CNAO décide de s'emparer du dossier pour aboutir à un décret dès l'été. Notre photographie intervient à ce moment-là et, sans doute réalisée par des membres du syndicat viticole d'Aloxe, elle offre à ce dernier un nouvel argument propice à l'exclusion de Pernand-Vergelesses : l'existence très lacunaire d'usages de production sur la montagne de Corton.

L'image est parlante puisqu'elle permet de constater très concrètement une réelle différence entre le paysage actuel de ce vignoble, entièrement complanté de vignes et la zone, beaucoup moins cultivée en 1937, sur l'aire communale appartenant à Pernand-Vergelesses. Les ^{2/3} environ du Climat « En Charlemagne » sont constitués de friches, alors qu'à droite de la frontière entre les deux villages, l'espace est entièrement couvert de vignes. Tout expert en cours de travail de délimitation visionnant cette photographie ne peut qu'en déduire, par interprétation, un abandon important des pratiques viticoles sur le lieu-dit « En Charlemagne ».

Les statistiques conservées dans les centres d'archives permettent d'en savoir un peu plus sur le rapport de ces communes à la culture de la vigne et d'expliquer, en partie, le paysage montré par le cliché. Comme l'illustre l'enquête agricole de 1929, avec une superficie totale de 263 ha dont 220 ha complantés de vignes, Aloxe-Corton s'impose comme un village à vocation presque uniquement viticole. Tel n'est pas le cas pour Pernand-Vergelesses qui dispose d'un finage de 559 ha dont 248 ha apparaissent sous forme

² Le premier jugement d'appellation ayant eu lieu est celui de l'appellation d'origine « Montrachet » le 12 mai 1921 au tribunal civil de Beaune.

de vignoble³. En 1929, comme sans doute en 1937 ou 1940, les habitants de Pernand-Vergelesses ne tirent pas uniquement leurs revenus de la vigne, d'autant que, depuis l'arrivée du phylloxéra, de nombreuses crises cycliques ont sans doute accéléré cette diversification agricole⁴. Selon la même logique, et comme nous l'apprend également cette enquête, même si l'usage à Pernand-Vergelesses est de déclarer les vins sous les appellations prestigieuses de la commune voisine, la valeur des productions du village est deux fois moins importante que celle d'Aloxe-Corton. Quoi qu'il en soit, le vignoble décroît de manière irrémédiable entre 1903 et 1940, passant de 303 ha à 244 ha. Et déjà, en 1913, le report cartographié du cadastre sur le climat « En Charlemagne » souligne une forte proportion de zones non encépagées sur ce cru (Humbert *et alii* 2012). La crise ne touche pas uniquement les zones de vins ordinaires, mais frappe sans doute plus fortement les communes voisines des villages « porte-drapeau », emblématiques des grandes appellations de la côte. La déprise dans le lieu-dit En Charlemagne se confirme avec l'enquête organisée par le syndicat de Défense du Corton-Charlemagne de Pernand-Vergelesses le 5 mai 1940. L'organisation, dans l'objectif de défendre son droit à l'appellation « Corton-Charlemagne », recense alors en trois colonnes, parcelle par parcelle, les déclarations cadastrales de chaque propriétaire « En Charlemagne ». La carte ci-dessous se conforme globalement très bien à la photographie possédée par le CNAO en 1937, et évoque avec force l'importance des zones en friche ou en « terre » sur le climat (cf. fig. 3).

Cette nouvelle preuve fabriquée par les producteurs d'Aloxe-Corton témoigne, au premier coup d'œil, de l'existence d'une monoculture d'excellence sur la commune, contrairement à sa voisine. Pourtant, cet argument visuel ne tient plus à l'analyse croisée des sources. En effet, le décret d'AOC du 31 juillet 1937 s'avère clairement défavorable à Pernand-Vergelesses, puisqu'il interdit aux propriétaires de la commune la dénomination « Corton » et « Corton-Charlemagne » pour ne lui laisser que celle de « Charlemagne », appellation « de renommée moins grande, classée en valeur derrière l'appellation "Aloxe-Corton" » (Humbert 2011)⁵. Cependant, cinq ans plus

tard, le nouveau décret d'appellation du 30 décembre 1942 autorise finalement Pernand-Vergelesses à revendiquer ses vins du climat « En Charlemagne » sous les prestigieuses appellations « Corton » et « Corton-Charlemagne ». Certes, l'arbitrage, opéré par le très influent marquis d'Angerville et le président du CNAO Joseph Capus en personne, a pu faciliter la mise au point d'un accord entre les deux communes rivales. En outre, les expertises géologique et chimique réalisée par Ernest Chaput (professeur de géologie à la faculté des sciences de l'université de Dijon) et Louis Ferré (directeur de la Station œnologique de Beaune) apportent de nouveaux éléments en faveur de Pernand-Vergelesses. Certes, enfin, dans un contexte de l'occupation allemande, la menace pressante de taxation pour les vins d'AOC aura aussi pu inciter à « monter » Pernand-Vergelesses dans la hiérarchie (Lucand 2017). Toutefois, la liste, citée plus avant, des propriétaires du climat « en Charlemagne », établie en 1940 par le syndicat du Corton-Charlemagne de Pernand-Vergelesses, s'avère sans nul doute décisive dans ce rapprochement entre propriétaires de Pernand-Vergelesses et d'Aloxe-Corton. Ce travail de recensement vient en effet battre en brèche les conclusions rapides tirées après analyse du fameux cliché de 1937. La très grande majorité des parcelles qui apparaissent en friche sur la photo appartiennent en réalité au même propriétaire, à savoir la famille Bonneau du Martray qui, de plus, en a déclaré la plus grande part en « terres » (fig. 3) et non en « friches » (quelques friches appartiennent aussi à Pierre Rapet). Cette famille possède en effet une très grande partie du climat, mais elle le partage néanmoins avec trente-six autres propriétaires actifs, récoltant tous les ans des raisins sur ces pentes. Or, cette petite propriété, cet « artisanat agricole » à défendre (Lucand 2017), de par son nombre, possède un poids syndical et politique grandissant qui lui donne l'avantage.

Aucune source, à l'heure actuelle, ne nous permet de comprendre les raisons exactes du délaissement de ces terres par la famille Bonneau du Martray, sachant malgré tout qu'elles ne semblent que déjà très partiellement plantées en vigne au XIX^e siècle (Chevigny 2014, p. 318). Nous savons néanmoins, qu'en 1920, ce propriétaire déclare en propre 16 hl de « Blanc Aligoté Charlemagne » et 5 hl de « Charlemagne Pernand Pinot »⁶. Ensuite, les aligotés seront tolérés un certain temps, et bientôt interdits après les jugements et décrets consécutifs de l'appellation⁷. La valeur relativement basse des vins de Pernand-Vergelesses et, de surcroît de l'aligoté, a-t-elle dissuadé ce domaine d'investir plus avant « En Charlemagne »

3 Archives Départementales de la Côte-d'Or, M13, Enquête agricole de 1929.

4 Un syndicat viticole, agricole et de producteurs de fruits (en particulier de cassis) est fondé le 1^{er} mars 1945 à Pernand-Vergelesses. Il s'agit très certainement, après la période de la corporation paysanne, de la réactivation d'une organisation plus ancienne, comme dans de nombreux villages de la côte et de l'arrière-côte.

5 R. 3793, Délimitation des AOC Corton et Corton Charlemagne. Commune de Pernand-Vergelesses, session des 9 et 10 novembre 1966 de l'INAO, 4 p., AINAO, Archives des procédures de délimitations, Carton n° 7, Dossier Corton etc. fonds de dossier.

6 ADCO, SM 5435, Déclarations de récoltes 1920.

7 L'aligoté sera en outre « déclassé » par le jugement de délimitation de l'appellation « Bourgogne » du 29 mars 1930 qui impose désormais les appellations « Bourgogne ordinaire » et « Bourgogne Grand ordinaire » pour les vins qui en sont issus.



Figure 3. cartographie de l'utilisation des terres sur le climat « En Charlemagne » à Pernand-Vergelesses en 1940, selon les matrices cadastrales.

Établie à partir de l'enquête du syndicat du Corton-Charlemagne de Pernand-Vergelesses, Archives municipales de Pernand-Vergelesses. Le fond de carte est un extrait de la carte dite « de 1860 » conservées aux Archives municipale de Beaune.

alors qu'il possédait sans doute d'autres possibilités de revenus? Sommes-nous face à une politique familiale particulière et relativement éloignée de la production viticole? Reste qu'en 1953, une partie de ces vignes est partiellement replantée et qu'en 1962, la replantation est totale (Chevigny 2014, p. 318). Enfin, comme l'évoque le cadastre, en 1969, le climat est désormais considéré comme productif (Humbert *et alii* 2012). Le décret de 1942 autorisant l'AOC « Corton-Charlemagne », mais également le succès grandissant des vins d'AOC au cours des Trente Glorieuses, doit sans nul doute être considéré comme un facteur prépondérant de revalorisation des vins et de réinvestissement viticole de la zone. Comme bon nombre de climats du vignoble de Bourgogne, et malgré l'image

d'éternité qu'ils renvoient dans l'imaginaire collectif, ceux de la montagne de Corton sont en constante évolution. Territoires sous l'emprise de jeux de pouvoirs, d'intérêts économiques, voire politiques entre les communes de Pernand-Vergelesses, Aloxe-Corton et Ladoix-Serrigny, leur destin est loin d'être linéaire et isolé⁸.

*
**

8 Les tiraillements entre les communes de Pernand-Vergelesses et Aloxe-Corton touchent d'ailleurs d'autres climats. À titre d'exemple, mentionnons celui des « Boutières », situé sur les deux communes et qui, lui aussi, fit l'objet de revendications et de destins opposés depuis le XIX^e siècle (Mourey 2014).

La photographie de la montagne de Corton sur Pernand-Vergelesses et Aloxe-Corton analysée dans cette courte étude s'impose indéniablement comme un objet remarquable. Par son angle de vue soigneusement choisi et son "enrichissement" à l'encre rouge, elle témoigne avec éclat du contexte très conflictuel de construction des appellations d'origine en France et tout particulièrement en Côte-d'Or durant l'entre-deux-guerres. Preuve d'usages parmi d'autres, elle rappelle ainsi la manière dont se mettent en place, autour d'enjeux locaux, ces nouvelles normes de production des vins. Mais ce cliché montre aussi les limites de chaque source historique. Il dépeint avec précision un paysage évident et démonstratif (l'opposition Pernand-Vergelesses = friche, abandon / Aloxe-Corton = vignes, culture d'excellence), mais qui, si l'on n'y prend garde, conduit rapidement à des erreurs d'interprétation. Les vigneronnes de Pernand-Vergelesses, en révélant plus finement la situation de la propriété sur cette aire, en offrent ainsi une autre interprétation. Comme toute image, selon la volonté de celui qui la *fabrique*, qui la montre, elle déforme le regard porté. De telles sources invitent ainsi l'historien, au-delà d'une remise dans leur contexte d'utilisation, à faire l'effort de les appréhender à travers le prisme d'autres témoignages archivistiques.

LUCAND Christophe, 2017, *Le vin et la guerre. Comment les nazis ont fait main basse sur le vignoble français*, Paris, Armand Colin, 427 p.

MOUREY F., 2014, *Évolution historique parcellaire et hiérarchique d'un Climat viticole en Côte de Beaune: les Boutières*, Cahiers d'Histoire de la Vigne et du Vin, Beaune, CHVV, p. 77-98.

Bibliographie

CHEVIGNY E., 2014, *Cartographie de la diversité des sols viticoles de versant par imagerie à haute résolution: contribution à la connaissance des terroirs*, thèse de Doctorat de Sciences de la Terre, sous la direction de P. Curmi et C. Petit, Université de Bourgogne, 404 p.

JACQUET O., 2009, *Un siècle de construction du vignoble bourguignon. Les organisations vitivinicoles de 1884 aux AOC*, Dijon, EUD, 298 p. (Coll. Sociétés).

JACQUET O., 2015, *Le plan viticole de 1860 en Côte-d'Or*, In: LEGOUY F. et BOULANGER S. (dir.), *Atlas de la vigne et du vin*, Paris, Armand Colin, p. 26-27.

HUMBERT F., 2011, *L'espace pernandais et la question des AOC: Ouverture des pistes de réflexion et présentation des problématiques*, Annales de Bourgogne, n° 332, octobre-décembre 2011, tome 83-84, p. 409-424.

HUMBERT F., GRANJON L., SALIGNY L. et WOLIKOW S., 2012, *Étude de l'évolution des territoires d'AOC vitivinicoles de la Bourgogne à travers la mise en place d'un système d'information géographique (SIG)*, poster présenté dans le cadre du Congrès du réseau des Maisons des Sciences de l'Homme, Déc. 2012, Caen, France.

LAFERTÊ G. et JACQUET O., 2005, *Appropriation et identification des territoires du vin: la lutte entre grands et petits propriétaires du « Corton »*, Cahiers d'Économie et de Sociologie Rurales, INRA, n° 76, p. 9-27

TABLE DES MATIÈRES

DOSSIER THÉMATIQUE : COMMUNIQUER, EXPOSER, MONTRER LES MONDES DU VIN

- Aux rythmes de la patrimonialisation, exposer les mondes du vin.... . 5
Vincent Chambarlhac
- Georges-Henri Rivière n'a pas fondé le Musée du vin de Beaune 9
Sonia Dollinger
- Les musées du Vin de Beaune et d'Épernay : quelle place pour Georges-Henri Rivière ? 19
Margot Mazuet
- Exposer : le musée comme dispositif artificatoire des vignobles franc-comtois. 27
Vincent Chambarlhac
- Une plaquette, une maison de négoce, au défaut du terroir. 33
Vincent Chambarlhac
- Angelo Mariani et l'artification du vin de coca (1860-1914) 71
Bertrand Tillier

ARTICLE

- Un pressoir et des résidus de vinification de la fin du XIII^e s./début du XIV^e s., découverts dans le centre de Moissac (Tarn-et-Garonne) 83
Bastien Lefebvre

UN DOCUMENT, UNE TRACE

- Un vol de vin à Dijon en 1456 105
Rudi Beulant
- Une vue de la colline de Corton en 1937 135
Olivier Jacquet

CELLULE DE DÉGRISEMENT

- Non, les moines n'ont pas goûté la terre pour délimiter les terroirs viticoles de Bourgogne. 143
Jean-Pierre Garcia

RECENSIONS

- Bernard GALLINATO-CONTINO, *Le conseil général de la Gironde en lutte contre les fléaux de la vigne et du vin sous la III^e République (1870-1940)* 151
Olivier Serra
- « Vignes et vigneron en Verdunois : 2500 ans d'histoire » 153
Guillaume Grillon
- Le Vin en Auxois 155
Guillaume Grillon

Organisation de la revue

Directeur de la revue

Jean-Pierre GARCIA – ARTEHIS (ARCHÉOLOGIE TERRE HISTOIRE SOCIÉTÉ) UMR6298, Université de Bourgogne

Secrétariat d'édition

Daniel BATTISTI – Maison des Sciences de l'Homme de Dijon USR3516 CNRS-uB

Sophie DESBOIS – ARTEHIS (ARCHÉOLOGIE TERRE HISTOIRE SOCIÉTÉ) UMR6298, Université de Bourgogne

Comité éditorial

Vincent CHAMBARLHAC – Centre Georges Chevrier UMR7366, Université de Bourgogne

Florent DELENCRE – Maison des Sciences de l'Homme de Dijon USR3516 CNRS-uB

Sophie DESBOIS – ARTEHIS (ARCHÉOLOGIE TERRE HISTOIRE SOCIÉTÉ) UMR6298, Université de Bourgogne

Jean-Pierre GARCIA – ARTEHIS (ARCHÉOLOGIE TERRE HISTOIRE SOCIÉTÉ) UMR6298, Université de Bourgogne

Guillaume GRILLON – chercheur associé ARTEHIS (ARCHÉOLOGIE TERRE HISTOIRE SOCIÉTÉ) UMR6298, Université de Bourgogne ; Maison des Sciences de l'Homme de Dijon USR3516 CNRS-uB

Olivier JACQUET – Chaire UNESCO « Culture et traditions du vin » ; Centre Georges Chevrier UMR7366, Université de Bourgogne

Thomas LABBÉ – Leibniz-Institut für Geschichte und Kultur des östlichen Europa (GWZO), Universität Leipzig ; Maison des Sciences de l'Homme de Dijon USR3516 CNRS-uB

Comité de lecture

Vincent CHAMBARLHAC – Centre Georges Chevrier UMR7366, Université de Bourgogne

Florent DELENCRE – Maison des Sciences de l'Homme de Dijon USR3516 CNRS-uB

Guilhem FERRAND – FRAMESPA (FRANCE, AMÉRIQUES, ESPAGNE - SOCIÉTÉS, POUVOIRS, ACTEURS) / TERRAE UMR5136, Université de Toulouse

Marguerite FIGEAC-MONTHUS – CEMMC (CENTRE D'ÉTUDES DES MONDES MODERNE ET CONTEMPORAIN) EA 2958, Université de Bordeaux Montaigne

Jean-Pierre GARCIA – ARTEHIS (ARCHÉOLOGIE TERRE HISTOIRE SOCIÉTÉ) UMR6298, Université de Bourgogne

Guillaume GRILLON – chercheur associé ARTEHIS (ARCHÉOLOGIE TERRE HISTOIRE SOCIÉTÉ) UMR6298, Université de Bourgogne ; Maison des Sciences de l'Homme de Dijon USR3516 CNRS-uB

Florian HUMBERT – chercheur associé Centre Georges Chevrier UMR7366, Université de Bourgogne

Olivier JACQUET – Chaire UNESCO « Culture et traditions du vin » ; Centre Georges Chevrier UMR7366, Université de Bourgogne

Thomas LABBÉ – Leibniz-Institut für Geschichte und Kultur des östlichen Europa (GWZO), Universität Leipzig ; Maison des Sciences de l'Homme de Dijon USR3516 CNRS-uB

Stéphanie LACHAUD – CEMMC (CENTRE D'ÉTUDES DES MONDES MODERNE ET CONTEMPORAIN) EA 2958, Université de Bordeaux Montaigne

Sandrine LAVAUD – Ausonius UMR5607, Université de Bordeaux Montaigne

Stéphane LE BRAS – CHEC EA 1001, Université de Clermont-Ferrand

Philippe MEYZIE – CEMMC (CENTRE D'ÉTUDES DES MONDES MODERNE ET CONTEMPORAIN) EA 2958, Université de Bordeaux Montaigne

Raphaël SCHIRMER – PASSAGES UMR5319, Université de Bordeaux Montaigne